

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Adresses de vœux à l'occasion du 1^{er} Janvier.
Déjeuner au Palais.
Dîner en l'honneur du Conseil National et du Conseil Communal.
Sérénade offerte à Leurs Altesses Sérénissimes.
Remise de décorations.
Départ de S. A. S. le Prince.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine modifiant et complétant l'Ordonnance du 16 décembre 1918 sur l'exportation des capitaux et l'importation des titres et valeurs mobilières. — (En note, le texte de l'Ordonnance Souveraine n° 2686, du 16 décembre 1918.)
Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance du 16 décembre 1918 portant institution d'un répertoire des opérations de change. — (En note, le texte de l'Ordonnance Souveraine n° 2687, du 16 décembre 1918.)
Ordonnance Souveraine fixant le cours légal et le cours forcé des monnaies et billets.
Arrêté ministériel concernant la tenue du répertoire des opérations de change.
Modèles annexes à l'Arrêté ministériel concernant la tenue du répertoire des opérations de change.
Arrêté de M. le Secrétaire d'Etat, Directeur des Services Judiciaires, désignant deux Magistrats pour faire partie de la Commission instituée pour statuer sur les demandes de liquidation de pension.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Etablissement des listes électorales de la Chambre Consultative.

ECHOS ET NOUVELLES :

Société des Conférences. — « L'Impressionnisme dans l'art et le roman moderne », par M. André Lamandé.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte Carlo. — Les Bulles de Savon; Henri IV.

MAISON SOUVERAINE

A l'occasion du nouvel An, M. le Baron Pieyre, Consul Général de France, a fait parvenir à M. le Conseiller privé Fuhrmeister, Chef du Cabinet Civil de S. A. S. le Prince, la lettre suivante :

« Monsieur le Conseiller privé,

« Au nom de la Colonie Française de Monaco, je vous serais obligé de bien vouloir transmettre à S. A. S. le Prince Louis, à l'occasion du 1^{er} janvier, l'expression du respectueux attachement de mes compatriotes pour Sa Personne et de leur reconnaissance de l'hospitalité qu'ils trouvent dans la Principauté. Ils forment des vœux très sincères, auxquels j'ai l'honneur de m'associer, pour le bonheur et la santé de S. A. S. le Prince Louis, de LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre, ainsi que de Leurs Enfants.

« Veuillez agréer, etc.

« Le Consul Général de France,
JACQUES PIEYRE. »

S. A. S. le Prince a fait répondre :

« Monsieur le Consul Général,

« C'est avec une réelle satisfaction que S. A. S. le Prince a reçu l'expression des vœux et des sentiments qu'au nom de vos compatriotes vous avez bien voulu me charger de Lui traduire ainsi qu'à

toute la Famille Princièrè, à l'occasion du 1^{er} janvier.

« Leurs Altesses Sérénissimes m'ont donné l'ordre de vous remercier affectueusement pour votre démarche.

« Le Prince souhaite à vos nationaux une prospérité toujours croissante dans la Principauté et vous prie d'être auprès d'eux l'interprète d'une sympathie dont Il est heureux de pouvoir aujourd'hui leur renouveler l'assurance par votre entremise.

« Veuillez agréer, etc.

« Le Conseiller privé, Chef du Cabinet Civil,
A. FUHRMEISTER. »

De son côté, M. le Consul d'Italie a fait parvenir l'adresse ci-dessous :

« M. A. Fuhrmeister, Conseiller privé,
Chef du Cabinet Civil
de S. A. S. le Prince de Monaco.

« J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir vous rendre l'interprète auprès de S. A. S. le Prince Louis, des vœux les plus fervents que la Colonie Italienne de Monaco forme à l'occasion de la nouvelle année, et auxquels je tiens à m'associer respectueusement, pour Son bonheur personnel, celui de la Famille Princièrè, et pour la prospérité de la Principauté.

« Veuillez agréer, Monsieur le Chef du Cabinet, etc.

PITTALIS, Consul d'Italie. »

S. A. S. le Prince a fait répondre :

« Monsieur le Chev. Off. Pittalis,
Consul d'Italie, Monaco.

« Je me suis empressé de placer sous les yeux du Prince, mon Auguste Souverain, la lettre que vous avez bien voulu m'adresser le 31 décembre et qui contenait l'expression de vœux formulés par vos nationaux à l'égard de la Famille Princièrè, à l'occasion du renouvellement de l'année.

« J'ai l'honneur de vous transmettre, au nom de Leurs Altesses Sérénissimes, Leurs remerciements cordiaux et de vous assurer, ainsi que vos compatriotes, des sentiments bienveillants que le Prince tient à vous manifester dans cette circonstance en souhaitant à la Colonie Italienne de la Principauté toutes les satisfactions désirables.

« Veuillez agréer, Monsieur le Consul, etc.

« Le Conseiller privé, Chef du Cabinet Civil,
« A. FUHRMEISTER. »

S. A. S. le Prince a daigné réunir à déjeuner, le 31 décembre, les Membres de Sa Maison et de la Maison de LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre.

Le Prince avait en face de Lui Madame la Princesse Héréditaire et, à Sa droite, S. A. S. le Prince Pierre.

Les convives étaient : M^{me} la Comtesse Gastaldi, Dame d'honneur de S. A. S. la Princesse Héréditaire; M. le Lieutenant-Colonel Alban Gastaldi, Aide de camp; M. le Général Roubert,

Premier Aide de camp; M^{me} Roubert; M. le Conseiller privé Fuhrmeister, Chef du Cabinet Civil; M^{me} Labande; M^{me} Crochet; M. le Conseiller d'Etat Labande, Conservateur des Archives; M^{me} Jean Bartholoni, Dame d'honneur de S. A. S. la Princesse Héréditaire; M. Bord de Pierrefitte, Chambellan de S. A. S. le Prince; M. Jean Bartholoni, Chambellan de S. A. S. la Princesse Héréditaire; M^{me} Mélin, M. le Lieutenant-Colonel Crochet, Commandant du Palais; M. Blanchy, Sous-Chef du Secrétariat particulier; M. Mélin, Secrétaire particulier de S. A. S. le Prince; M. Paul Noghès, Secrétaire particulier de LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre.

S. A. S. le Prince Souverain a offert, mercredi soir 31 décembre, en l'honneur des Membres du Conseil National et du Conseil Communal, un dîner auquel avaient été également invités S. Exc. le Ministre d'Etat, S. G. M^{sr} l'Evêque et M. le Secrétaire d'Etat.

LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre assistaient à ce dîner.

Le Prince avait en face de Lui S. A. S. la Princesse Héréditaire. S. A. S. le Prince Pierre occupait la droite du Souverain.

A gauche de S. A. S. le Prince Souverain avaient pris place S. Exc. M. Piette, Ministre d'Etat; M. Médecin, Maire de Monaco; MM. Louis Bellando de Castro et Henri Marquet, Conseillers nationaux; MM. J.-B. Rapaire et Sangiorgio, Conseillers communaux; M. le Conseiller privé Fuhrmeister, Chef du Cabinet Civil.

A la droite de S. A. S. le Prince Pierre se trouvaient M. le Secrétaire d'Etat Roussel; M. Jioffredy, Adjoint au Maire; MM. Paul Cioco et Victor Bonafède, Conseillers nationaux; M. Baptiste Gastaud, Conseiller communal; M. le Général Roubert, Premier Aide de camp.

S. A. S. la Princesse Héréditaire avait à Sa droite M. Eugène Marquet, Président du Conseil National; M^{me} la Comtesse Gastaldi, Dame d'honneur; MM. Devissi et Crovetto, Conseillers nationaux; MM. Otto et Albert Scotto, Conseillers communaux; M. Bord de Pierrefitte, Chambellan de S. A. S. le Prince.

A la gauche de Madame la Princesse Héréditaire, on notait S. G. M^{sr} l'Evêque; M. Louis Aureglia, Adjoint au Maire; MM. Fontana et Olivié, Conseillers nationaux; MM. Paul Bergeaud et Georges Rapaire, Conseillers communaux.

Après le dîner, S. A. S. le Prince Souverain, LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre se sont rendus dans le Salon des Glaces d'où ils ont assisté, avec Leurs invités, à la sérénade offerte à Leurs Altesses Sérénissimes.

Mercredi soir, à 21 heures, à l'occasion du nouvel an, une sérénade a été donnée devant le Palais par les sociétés musicales de la Principauté, en l'honneur de S. A. S. le Prince Souverain et de la Famille Princière.

La Musique Municipale, la Société chorale l'Avenir, la Philharmonique, la Palladienne et les Bigophones se sont fait tour à tour entendre.

La sérénade a pris fin par l'*Hymne Monégasque* exécuté par la Musique Municipale et vigoureusement applaudi par l'assistance qui a poussé de chaleureux vivats en l'honneur du Souverain et de la Famille Princière.

Après le concert, S. A. S. le Prince et LL. AA. SS. la Princesse Héritière et le Prince Pierre ont reçu les présidents et les chefs de musique des Sociétés qu'ils ont daigné féliciter et avec lesquels ils se sont entretenus pendant quelques instants.

S. A. S. le Prince Souverain a remis, en audience particulière, à M. Huguet, Président du Tribunal de Première Instance, la Croix de Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

S. A. S. le Prince a tenu à remettre, samedi à 14 h. et demie, les Croix de Chevalier de Saint-Charles aux nouveaux membres de l'Ordre présents à Monaco : MM. de Serres de Mesplès, Capitaine des Carabiniers ; Barriera, Rédacteur principal au Ministère d'Etat ; Gras, Commis Greffier ; Jean Vatrican, Entrepreneur de travaux publics.

Les nouveaux titulaires ont été introduits auprès du Souverain par M. Bord de Pierrefitte, Chambellan de Son Altesse Sérénissime.

S. A. S. le Prince Souverain, accompagné de M. le Conseiller privé Fuhrmeister, Chef de Son Cabinet Civil, a quitté la Principauté, dimanche par le rapide de 13 h. 23, se rendant à Paris d'où il compte partir prochainement pour les Etats-Unis d'Amérique.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 295.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 16 décembre 1918 sur l'exportation des capitaux et l'importation des titres et valeurs mobilières ; (1)

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Ordonnance du 16 décembre 1918 sur l'exportation des capitaux et l'importation des titres et valeurs mobilières seront remises en vigueur à partir du 15 janvier 1925 jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, s'il y a lieu, par Arrêté de Notre Ministre d'Etat, sous réserve des modifications et additions ci-dessous.

ART. 2.

Les dispositions du paragraphe 2 de l'ar-

(1) Voir page 4 le texte de cette Ordonnance.

ticle 1^{er} de l'Ordonnance sus-visée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 2° D'expédier ou de transporter hors « de la Principauté, à destination de « pays étrangers autres que la France, en « vue de leur réalisation ou de leur encaissement, des titres ou coupons dont la « contre-valeur ne ferait pas l'objet, dans « un délai de trois mois, d'une remise dans « la Principauté de francs ou de devises « étrangères ou, en ce qui concerne les « titres, d'une introduction de titres de « même valeur. »

ART. 3.

Les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance sus-visée sont complétées par les dispositions suivantes, qui prendront place entre les alinéas 1 et 2 du dit article :

« Les opérations prévues par le paragraphe 2 de l'article 1^{er} ci-dessus ne pourront, « quel que soit leur montant, être effectuées, « tant à l'entrée qu'à la sortie, que par l'intermédiaire d'une Banque tenant le répertoire des opérations de change. »

ART. 4.

Les dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance sus-visée sont complétées par les dispositions suivantes :

« Aux achats de devises étrangères effectués, pour les besoins de leur propre « entreprise, par des industriels ou des « commerçants non banquiers résidant dans « la Principauté, en utilisant la contre-valeur des fonds transférés par eux, de « pays étrangers autres que la France, dans « la Principauté, postérieurement à la promulgation de la présente Ordonnance. »
« Pour bénéficier des dispositions ci-dessus, les intéressés devront avoir un « compte chez une personne tenant le « répertoire des opérations de change. »

ART. 5.

Les dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance sus-visée sont complétées par la disposition suivante :

« 6° Les titres acquis à l'étranger dans « les conditions prévues par le paragraphe « 2 de l'article 1^{er} de la présente Ordonnance. »

ART. 6.

Le minimum des amendes prévues par l'article 9 est reporté à 1.000 francs.

Les dispositions du dit article 9 sont complétées par la disposition suivante qui sera insérée après l'avant-dernier paragraphe :

« Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er}, toutes tentatives en vue de les « commettre, ainsi que les déclarations ou « justifications prévues à l'article 2 qui « auront été reconnues fausses seront passibles des amendes prévues ci-dessus et « d'un emprisonnement d'un mois à six « mois ou de l'une des deux peines seulement. »

ART. 7.

Les poursuites ne pourront être exercées qu'à la requête du Ministre d'Etat qui est autorisé à transiger.

Le retrait de la plainte du Ministre d'Etat avant le jugement entraînera l'abandon des poursuites.

ART. 8.

Est à considérer comme exportation de capital, dans le sens de l'Ordonnance du 16 décembre 1918, le fait qu'un exportateur laisse à l'étranger dans un pays autre que la France le prix des marchandises exportées, à moins que cet exportateur ne

justifie qu'il a besoin de ce prix pour payer des marchandises qu'il a importées ou qu'il importera dans les six mois.

Un Arrêté de notre Ministre d'Etat réglera les conditions d'application de la disposition contenue dans le présent article.

ART. 9.

Les contraventions à l'article 8 ci-dessus seront passibles des sanctions prévues par les articles 9 de l'Ordonnance du 16 décembre 1918 et 6 de la présente Ordonnance.

Les dispositions de l'article 7 ci-dessus leur seront applicables.

ART. 10.

L'Algérie et la Tunisie seront assimilées à la France continentale pour l'application des dispositions qui précèdent.

ART. 11.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le deux janvier mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 296.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 16 décembre 1918 portant institution d'un répertoire des opérations de change (1) ;

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 15 janvier 1925, les dispositions des articles 2 et 6 de l'Ordonnance du 16 décembre 1918 portant institution d'un répertoire des opérations de change, seront modifiées ou remplacées, en ce qu'elles ont de contraire, par les dispositions ci-dessous.

ART. 2.

Quiconque voudra faire profession ou commerce de recueillir, acheter ou vendre, négocier, escompter, encaisser ou payer des monnaies ou devises de pays étrangers autres que la France : coupons, titres d'actions ou d'obligations, négociables ou non négociables, quels que soient leur dénomination et le lieu de leur création, dont le montant ou le prix sera payable dans des pays étrangers autres que la France en monnaie étrangère ou payable dans la Principauté en monnaie française sur une disposition de pays étranger autre que la France ou après négociation dans un pays étranger autre que la France, sera tenu, avant toute opération, d'en obtenir l'autorisation écrite du Ministre d'Etat et de faire la déclaration de cette profession ou de ce commerce à la Direction de l'Enregistrement.

La déclaration ne pourra être reçue que si elle est accompagnée de l'autorisation écrite du Ministre d'Etat.

L'autorisation du Ministre d'Etat sera toujours révocable.

(1) Voir page 4 le texte de cette Ordonnance.

ART. 3.

Les personnes qui, antérieurement à la promulgation de la présente Ordonnance, ont fait la déclaration prévue à l'article 2 de l'Ordonnance du 16 décembre 1918, sont provisoirement autorisées à continuer leurs opérations.

Pendant un délai qui sera fixé par Arrêté du Ministre d'Etat et après examen de ces déclarations, le Ministre d'Etat pourra leur enlever le droit de tenir le répertoire.

Après expiration de ce délai, les personnes auxquelles le Ministre d'Etat n'aura pas retiré le droit de tenir le répertoire seront assimilées à celles qui auront obtenu l'autorisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4.

Les contraventions aux prescriptions des articles 2 et 3 ci-dessus seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents désignés à l'article 5 de l'Ordonnance du 16 décembre 1918.

Les poursuites ne pourront être exercées qu'à la requête de Notre Ministre d'Etat qui est autorisé à transiger.

Le retrait de la plainte du Ministre d'Etat avant le jugement entraînera l'abandon des poursuites.

Les infractions seront punies d'une amende de 1.000 à 5.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 5.

Les contraventions aux prescriptions des articles 1, 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 16 décembre 1918 ainsi qu'à celles de l'Arrêté ministériel prévu à l'article 5 de la dite Ordonnance seront punies d'une amende de 1.000 à 5.000 francs.

Les autres dispositions de l'article 4 ci-dessus seront applicables à ces contraventions.

ART. 6.

Les dispositions de l'article 471 du Code Pénal seront ou demeureront applicables à toutes les contraventions prévues par la présente Ordonnance.

ART. 7.

L'Algérie et la Tunisie seront assimilées à la France continentale pour l'application des dispositions qui précèdent.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le deux janvier mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu l'accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les monnaies de l'Etat Français et les

billets de la Banque de France ont seuls cours légal dans la Principauté, au même titre que les monnaies nationales.

ART. 2.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les billets de la Banque de France auront cours forcé dans la Principauté.

ART. 3.

Sont et seront considérées comme nulles et non avenues toutes stipulations qui auraient pour objet d'empêcher, de suspendre ou de diminuer l'effet libératoire des monnaies et billets visés par les dispositions qui précèdent.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quatre janvier mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu les dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 16 décembre 1918 portant institution d'un répertoire des opérations de change, modifiées par l'Ordonnance Souveraine n° 296, du 2 janvier 1925;

Vu la délibération, en date du 3 janvier 1925, du Conseil de Gouvernement;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le répertoire dont la tenue est prescrite aux personnes désignées dans les articles 2 de l'Ordonnance du 16 décembre 1918 et 2 de l'Ordonnance du 2 janvier 1925, par les articles 3 et 4 de l'Ordonnance du 16 décembre 1918, sera divisé en trois parties.

ART. 2.

La première partie du répertoire recevra l'inscription des opérations ayant pour résultat de procurer, à celui qui tiendra le répertoire, des monnaies ou devises de pays étrangers autres que la France, coupons, titres d'actions ou d'obligations, etc., visés aux articles 2 de l'Ordonnance du 16 décembre 1918 et 2 de l'Ordonnance du 2 janvier 1925 et dont le montant sera payable dans un pays étranger autre que la France en monnaies étrangères.

Conformément au premier alinéa de l'article 4 de l'Ordonnance du 16 décembre 1918, ne seront pas inscrites sur le registre les négociations de titres d'actions ou d'obligations libellés en monnaies étrangères, lorsqu'elles n'auront pas d'autre but que d'effectuer dans la Principauté un simple transfert de propriété sans aucune opération de change sur un pays étranger autre que la France.

Cette partie du répertoire présentera, dans deux catégories distinctes :

1° les opérations conclues avec des personnes non astreintes à la tenue du répertoire;

2° les opérations conclues avec des personnes astreintes à la tenue du répertoire.

Devra être assimilée à une des opérations visées au premier alinéa du présent article et inscrite avec les opérations de la première catégorie, toute affectation à usage de change, par la personne qui tiendra le répertoire, de titres d'actions ou d'obligations libellés en monnaie étrangère.

ART. 3.

La deuxième partie du répertoire recevra l'inscription des ventes de monnaies ou devises de pays étrangers autres que la France, coupons,

titres d'actions ou d'obligations, etc., visés aux articles 2 de l'Ordonnance du 16 décembre 1918 et 2 de l'Ordonnance du 2 janvier 1925, ainsi que des ventes de titres d'actions ou d'obligations libellés en monnaies étrangères, que l'acheteur déclarera vouloir affecter à des opérations de change.

Les opérations conclues avec des personnes astreintes à la tenue du répertoire et celles conclues avec d'autres personnes, y seront présentées en deux catégories, comme dans la première partie.

ART. 4.

La troisième partie du répertoire recevra les inscriptions suivantes, quel qu'en soit le montant :

1° Tous chèques et effets (traites, mandats, billets, etc., quelle qu'en soit l'échéance) créés dans la Principauté ou en France et présentés à l'encaissement dans la Principauté, après avoir été négociés dans un pays étranger autre que la France;

2° Tous chèques et effets (traites, mandats, billets, etc., quelle qu'en soit l'échéance) tirés d'un pays étranger autre que la France sur la Principauté;

3° Tous versements ou virements en francs sur ordre ou en faveur d'un pays étranger autre que la France.

Les opérations d'un montant inférieur à cinq mille francs pourront, à la fin de chaque journée être groupées, par nature d'opérations, pour chaque pays d'où proviendront les effets ou pour le compte duquel les opérations seront effectuées.

Les effets documentaires pourront être groupés, quel qu'en soit le montant, par journée et par pays.

Ne devront mentionner ces opérations, à la troisième partie de leur répertoire, en se conformant aux indications du tableau annexé au présent arrêté, que les personnes ci-dessous astreintes à la tenue du répertoire :

1° Le tiré pour les opérations indiquées au n° 1 ci-dessus ou, si le tiré n'est pas astreint au répertoire, le dernier porteur dans la Principauté, astreint au répertoire, de l'effet après sa négociation dans un pays étranger autre que la France;

2° Le tiré, pour les opérations visées au n° 2 ci-dessus, ou, si le tiré n'est pas astreint au répertoire, le dernier porteur dans la Principauté, astreint au répertoire, de l'effet tiré d'un pays étranger autre que la France;

3° La personne qui tient le compte à débiter, en ce qui concerne les opérations désignées au n° 3.

Les opérations inscrites à la troisième partie devront être totalisées à la fin de chaque quinzaine.

ART. 5.

Le répertoire sera conforme, pour ces trois parties, aux modèles nos 1, 2 et 3, annexés au présent Arrêté.

Un registre distinct pourra être affecté à chacune des parties.

ART. 6.

Les opérations de la première partie :

a) s'il s'agit de numéraire, de billets de banque, ou de l'encaissement de la valeur de titres de pays étrangers autres que la France ou de la valeur des dividendes, intérêts et arrrages de ces titres, pourront, à la fin de chaque journée et quel qu'en soit le montant, être groupées par catégorie d'opérations et par nature de monnaies étrangères;

b) s'il s'agit de chèques, d'effets (traites, mandats, billets, etc. quelle qu'en soit l'échéance) ou d'écritures en compte, pourront, à la fin de chaque journée, être groupées par catégorie de devises et par nature de monnaies étrangères, lorsque chacune de ces devises sera d'un montant inférieur à 25.000 francs et à condition que leur négociation ne constitue, pour le client vendeur, qu'une opération isolée.

Les opérations de la deuxième partie, qu'elles concernent du numéraire, des billets de banque, l'encaissement de titres ou de coupons, la négociation de chèques et d'effets (traites, mandats,

billets, etc... quelle qu'en soit l'échéance) ou des écritures en compte, pourront, à la fin de chaque journée, être groupées par catégories de devises et par nature de monnaies étrangères, à condition que chaque inscription, prise isolément, ne porte pas sur une valeur supérieure à 5.000 francs.

Les effets à échéance devront être portés pour leur valeur nominale sans déduction de l'es-compte.

ART. 7.

La première ligne du répertoire présentera la déclaration des soldes en monnaies étrangères détenus ou dûs par la personne qui tiendra le répertoire à la date où celui-ci sera commencé. Les soldes positifs seront inscrits à la première partie et les soldes négatifs à la deuxième partie du répertoire.

ART. 8.

Les 5 et 20 de chaque mois, les sommes inscrites aux première et deuxième parties du répertoire, y compris les soldes déclarés inscrits à la première ligne, seront totalisées.

Pour chacune des deux parties, les totaux de la seconde catégorie seront reportés sous les totaux de la première catégorie, avec lesquels ils seront additionnés de manière à donner le total général des achats et des ventes par nature de monnaies.

Enfin, les totaux généraux de la deuxième partie seront reportés sous les totaux généraux de la première partie et leur comparaison dégage les soldes positifs ou négatifs par nature de monnaies. Les soldes seront reportés sur la première ligne de la quinzaine suivante, à la première partie du répertoire s'ils sont positifs et à la seconde partie s'ils sont négatifs.

ART. 9.

Les 10 et 25 de chaque mois, les personnes astreintes à la tenue du répertoire devront faire parvenir au Secrétariat Général du Ministère d'Etat des relevés présentant, pour les première et deuxième parties du répertoire, la copie intégrale de la première catégorie, y compris l'établissement des soldes prescrits à l'article qui précède, et la copie intégrale de la troisième partie.

Ces relevés devront être fournis même si aucune des opérations dont s'agit n'a été effectuée.

ART. 10.

Les banques et sociétés sont autorisées à utiliser simultanément autant de registres que l'exige l'organisation de leurs services.

Dans le cas où elles feront usage de cette faculté, elles seront dispensées d'inscrire sur ces registres distincts les indications prescrites par les articles 7 et 8 du présent Arrêté. Par contre, elles devront tenir des registres de récapitulation conformes au modèles nos 4 et 5 annexés au présent arrêté et sur lesquels seront effectués, en ce qui concerne la première et la deuxième partie, la déclaration et l'établissement des soldes prescrits par les articles 7 et 8 précités.

ART. 11.

Les banques et sociétés qui feront usage de l'autorisation accordée par l'article 10, devront joindre aux copies dont l'envoi est prescrit, les 10 et 25 de chaque mois, par l'article 9 du présent Arrêté, une copie intégrale de leurs registres de récapitulation, y compris l'établissement des soldes.

ART. 12.

Un répertoire spécial sera tenu pour les opérations de change traitées « livraisons » qui seront inscrites au fur et à mesure de leur négociation.

A leur échéance, ces opérations seront annulées par une inscription pour ordre et reportées sur le répertoire général. Elles seront alors comprises dans les soldes du répertoire général.

Un extrait de ce répertoire spécial, qui sera arrêté les 5 et 20 de chaque mois, sera envoyé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat les 10 et 25 de chaque mois, en même temps que les copies du répertoire général. L'extrait portera, s'il y a lieu, la mention « néant ».

ART. 13.

Pour toutes les inscriptions au répertoire et aux états périodiques, les fractions des unités monétaires devront être négligées.

ART. 14.

La tenue du répertoire sera obligatoire à dater du 15 janvier 1925 au matin.

ART. 15.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le 3 janvier 1925.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Par Arrêté, en date du 6 janvier 1925, M. le Secrétaire d'Etat, Directeur des Services Judiciaires, a désigné M. Paul de Monseignat, Juge de Paix, et M. Henri Gard, Substitut du Procureur Général, pour faire partie, pendant l'année 1925, de la Commission instituée par l'article 23 de la Loi n° 40, du 1^{er} janvier 1921, lorsque la dite Commission sera appelée à statuer sur les demandes de liquidation de pension présentées par des membres du Personnel judiciaire ou leurs ayants droit.

Texte de l'Ordonnance Souveraine n° 2686.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu l'accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER. — Toute opération de change, quelle qu'en soit la nature, ne peut être effectuée que par les personnes soumises à l'obligation de tenir le Répertoire prescrit à l'article 3, ou par leur intermédiaire.

ART. 2. — Quiconque fait profession ou commerce de servir d'intermédiaire dans la mise directe ou indirecte de francs à la disposition de pays étrangers autres que la France, de recueillir, acheter ou vendre, négocier, escompter, encaisser ou payer des monnaies ou devises de pays étrangers autres que la France : coupons, titres d'actions ou d'obligations négociables ou non négociables, quels que soient leur dénomination et le lieu de leur création, dont le montant ou le prix est payable dans les pays étrangers autres que la France en monnaies étrangères ou payables dans la Principauté ou en France, en monnaies françaises, ou après négociation en pays étranger autre que la France, est tenu d'en faire la déclaration à la Direction de l'Enregistrement, soit avant toute opération, soit, s'il exerçait avant la promulgation de la présente Ordonnance, dans les quinze jours de sa promulgation.

ART. 3. — Les personnes désignées à l'article qui précède doivent exiger de toute personne avec laquelle elles effectuent l'une des opérations énumérées audit article, la déclaration de son identité, de sa nationalité, de son domicile et tenir un registre en papier non timbré, visé par le Président ou l'un des juges du Tribunal de première instance, pour y inscrire, jour par jour, sans blanc ni interligne, chacune des dites opérations sous réserve des dispositions spéciales de l'article 4.

Devront également être inscrits sur ce registre les ordres donnés de la Principauté et de France pour la vente à l'étranger de francs ou devises en francs, contre des monnaies ou devises étrangères.

ART. 4. — Seront exceptées d'une inscription au registre, les négociations des titres d'actions et obligations libellés en monnaies étrangères, lorsque ces négociations n'auront d'autre but que d'en transférer la propriété soit dans la Principauté soit en France, sans aucune opération de change sur l'étranger.

En ce qui concerne les opérations de change portant sur l'encaissement de la valeur des titres et de la valeur des dividendes, intérêts et arrrages de ces titres, il suffira de les grouper par journées et par nature de monnaies étrangères et d'en inscrire pour chacune de ces monnaies, le montant total au Répertoire prescrit par l'article 3 sans aucune autre indication.

ART. 5. — Le Répertoire prévu par l'article 3 devra être communiqué, à toute réquisition, aux agents de l'Enregistrement et de l'Inspection Générale des Finances.

Un Arrêté de Notre Ministre d'Etat déterminera le modèle de ce Répertoire et les indications à y porter,

ainsi que la forme des états récapitulatifs dont la remise périodique pourra être réclamée aux personnes désignées à l'article 2.

ART. 6. — Les contraventions aux prescriptions des articles qui précèdent ainsi qu'à celles des Arrêtés Ministériels prévus pour leur exécution seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents désignés à l'article 5.

Elles seront punies d'une amende de cent à cinq mille francs (100 à 5.000 francs). Les dispositions de l'article 471 du Code Pénal sont applicables à la présente Ordonnance.

ART. 7. — L'Algérie, la Tunisie et, éventuellement, le Maroc, sont assimilés à la France pour l'application des prescriptions qui précèdent.

ART. 8. — Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le seize décembre mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

Texte de l'Ordonnance Souveraine n° 2687.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu l'accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE I.

Exportation des capitaux.

ARTICLE PREMIER. — Sauf autorisation écrite du Ministre d'Etat, et sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, il est interdit à toute personne résidant dans la Principauté, qu'elle agisse pour son propre compte ou pour le compte de tiers :

1^o De constituer hors de la Principauté, dans tous pays autres que la France, par un moyen quelconque de crédit ou de change, à son profit ou au profit de tous tiers, un avoir en titres ou en fonds pour dépôt ou placement, y souscrire à une émission, consentir un prêt à une personne résidant hors de la Principauté ou de la France, acheter hors de ces pays tous titres, biens ou produits quelconques, si l'opération implique, pour la personne qui l'effectue ou pour le compte de laquelle elle est effectuée, un transfert quelconque de fonds ou de titres hors de la Principauté;

2^o D'expédier hors de la Principauté à destination de pays autres que la France, en vue de leur réalisation par l'entremise d'une personne résidant hors de la Principauté ou de la France, des titres dont la contrevaletur ne ferait pas l'objet d'une remise en francs, ou donnerait lieu à un crédit en monnaie étrangère dont l'emploi ne serait pas conforme aux dispositions de la présente Ordonnance.

ART. 2. — Une personne résidant dans la Principauté, même après avoir reçu, s'il y a lieu, toutes autorisations utiles du Ministre d'Etat, ne peut, si l'opération qu'elle a en vue est d'un montant supérieur à mille francs, acheter, ou se procurer, directement ou indirectement, des devises ou monnaies étrangères, valeurs ou titres à destination de pays autres que la France, mettre des francs à la disposition d'une personne résidant hors de la Principauté ou de la France (par chèques, tirages ou effets, par voie de virements ou d'ouvertures de crédits), mettre dans la Principauté des titres à la disposition d'une personne résidant hors de la Principauté ou de la France, que par l'intermédiaire d'une personne astreinte à la tenue du Répertoire des opérations de change.

Avant toute exécution d'ordre de cette nature, l'intermédiaire exigera de son client une déclaration écrite indiquant l'objet pour lequel les fonds ou titres sont envoyés hors de la Principauté ou mis dans la Principauté à la disposition d'une personne résidant hors de la Principauté ou de la France.

Les déclarations et, s'il y a lieu, les autorisations du Ministre d'Etat seront conservées par l'intermédiaire qui les tiendra à la disposition des agents dont il est question à l'article 5.

A l'appui de toute déclaration d'achat de marchandises hors de la Principauté ou de la France, l'importateur devra fournir une licence d'importation et en faire mention dans ladite déclaration, ou mentionner expressément, sous sa responsabilité, dans sa déclaration écrite, qu'il s'agit de marchandises dont l'importation est libre.

Cette licence sera visée par l'intermédiaire qui apposera sur ladite pièce un timbre à date et y indiquera la nature et le montant du règlement pour lequel il est intervenu.

ART. 3. — Par les mots : « personnes résidant dans la Principauté », il faut entendre, pour l'application de la présente Ordonnance, non seulement les particuliers résidant dans la Principauté, mais encore toutes Sociétés monégasques ou étrangères, pour ceux de leurs établissements qui fonctionnent dans la Principauté.

Par les mots : « personnes résidant hors de la Principauté », il faut entendre, pour l'application de la pré-

MODÈLES ANNEXES

à l'Arrêté ministériel du 3 janvier 1925

Modèle N° 1

ACHAT DE DEVICES OU MONNAIES ÉTRANGÈRES

Numéro	Date	Nom, Adresse, Nationalité du vendeur	Nature de la devise	Première Catégorie												Deuxième Catégorie												
				Achats à des vendeurs non astreints à la tenue du répertoire												Achats à des vendeurs astreints à la tenue du répertoire												
				Livres sterling	Dollars	Pesetas	Francs suisses	Lire	Roubles	Couronnes scandinaves	Florins	Autres monnaies	Autres monnaies	Cours	Equivalent en francs	Livres sterling	Dollars	Pesetas	Francs suisses	Lire	Roubles	Couronnes scandinaves	Florins	Autres monnaies	Autres monnaies	Cours	Equivalent en francs	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	
													Mon- naies	Mon- tant												Mon- naies	Mon- tant	
		Soldes positifs au dernier jour de la quinzaine précédente																										
		Totaux...																										
		Report des totaux de la 2 ^e catégorie...																										
		Totaux généraux.																										
		Report des totaux généraux de la 2 ^e partie.....																										
		Soldes.....																										
		Réca- pitulation de quinzaine																										

Modèle N° 2

VENTES DE DEVICES OU MONNAIES ÉTRANGÈRES

Numéro	Date	Nom, Adresse, Nationalité du vendeur	Nature de la devise	Première Catégorie												Deuxième Catégorie												
				Ventes à des acheteurs non astreints à la tenue du répertoire												Ventes à des acheteurs astreints à la tenue du répertoire												
				Livres sterling	Dollars	Pesetas	Francs suisses	Lire	Roubles	Couronnes scandinaves	Florins	Autres monnaies	Autres monnaies	Cours	Equivalent en francs	Livres sterling	Dollars	Pesetas	Francs suisses	Lire	Roubles	Couronnes scandinaves	Florins	Autres monnaies	Autres monnaies	Cours	Equivalent en francs	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	
		Soldes négatifs au dernier jour de la quinzaine précédente											Mon- naies	Mon- tant												Mon- naies	Mon- tant	
		Total de la 1 ^{re} ca- tégorie.....																										
		Report du « », 2 ^e catégorie.....																										
		Total par quin- zaine.....																										
		Réca- pitulation de quinzaine																										

Modèle N° 3

OPÉRATIONS COMPORTANT OU AYANT COMPORTÉ UNE VENTE DANS UN PAYS ÉTRANGER AUTRE QUE LA FRANCE

Numéros	Date	Nature de l'Opération (1)	Noms, Prénoms, Nationalité, Profession et Domicile			Sommes en francs payées contre effet venant de :																						
			De la personne à laquelle l'ordre est donné, du tireur (2 et 3) du titulaire du compte crédité (4)	du premier cédant à une personne résidant à l'étranger (2)	du donneur d'ordre du tiré (2 et 3) du titulaire du compte débité (4)	Angleterre	Etats-Unis	Espagne	Suisse	Italie	Russie	Scandinavie	Hollande	Autres Pays														

(1) Indiquer notamment le numéro sous lequel l'opération dont il s'agit est désignée à l'article 4 de l'Arrêté.
(2) S'il s'agit d'un chèque, ou d'un effet (traite, mandat, billet, etc., quels qu'en soient le montant et l'échéance), créé dans la Principauté ou en France et payable dans la Principauté, après avoir été négocié dans un pays étranger autre que la France.
(3) S'il s'agit d'un chèque ou d'un effet (traite, mandat, billet, etc., quels qu'en soient le montant et l'échéance), tiré d'un pays étranger autre que la France.
(4) S'il s'agit d'un versement ou virement, quel qu'en soit le montant, sur ordre ou en faveur d'un pays étranger autre que la France.

sente Ordonnance, non seulement les particuliers résidant hors de la Principauté, mais encore toutes Sociétés monégasques ou étrangères, pour ceux de leurs établissements qui fonctionnent hors de la Principauté.

ART. 4. — La prohibition édictée par l'article premier ne s'applique pas :

1° Aux fonds et aux titres que les particuliers et les sociétés résidant ou fonctionnant hors de la Principauté ont ou pourront avoir dans la Principauté ;

2° Au fonds qui seraient envoyés dans les Colonies françaises et les pays de protectorat français pour y être utilisés sur place dans l'agriculture, le commerce ou l'industrie ;

3° Au règlement des produits, denrées ou marchandises destinés à être importés, dans un délai maximum de six mois, dans la Principauté ou en France et dans les colonies ou les pays de protectorat français conformément aux règlements en vigueur.

ART. 5. — Les déclarations visées à l'article 2 ainsi que les autorisations éventuelles du Ministre d'Etat devront être communiquées, à toutes réquisitions, aux agents des Services de l'Enregistrement, de l'Inspection Générale des Finances et des Douanes.

Les personnes ou sociétés qui tiennent le Répertoire des opérations de change devront, pour les opérations qu'elles ont effectuées pour leur propre compte, fournir à ces agents qui en feraient la demande, des déclarations analogues ainsi que les autorisations du Ministre d'Etat, s'il y a lieu.

Il ne pourra en aucun cas être fait usage, pour un motif autre que l'application de la présente Ordonnance, des déclarations et autorisations ci-dessus, ainsi que de tous autres documents dont la communication aura été demandée par ces agents au cours d'enquête concernant les opérations visées par ladite Ordonnance.

TITRE II.

Importation des titres et valeurs mobilières.

ART. 6. — L'importation dans la Principauté de tous titres (actions, obligations ou bons) et en général de toutes valeurs représentant directement ou indirectement une part de propriété ou une créance est interdite.

La création dans la Principauté d'un certificat conférant à son porteur un droit sur des biens ou des valeurs existant dans des pays étrangers autres que la France est assimilée à l'importation prohibée au paragraphe précédent.

ART. 7. — Sont exceptés de la prohibition édictée par l'article précédent :

1° Les valeurs émises depuis le début des hostilités par la Principauté et par l'Etat Français ;

2° Les titres échus remboursables dans la Principauté ou en France et les coupons payables dans la Principauté ou en France ;

3° Les titres dont la personne qui en poursuit l'introduction dans la Principauté était propriétaire avant la promulgation de la présente Ordonnance ou en est devenue propriétaire par succession depuis cette date ;

4° Les titres achetés ou souscrits dans la Principauté ou en France depuis le début des hostilités ;

5° Les titres pour lesquels une autorisation générale ou spéciale aura été accordée par le Ministre d'Etat.

TITRE III.

Dispositions communes.

ART. 8. — Les contraventions aux prescriptions des articles qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents dont la désignation est prévue à l'article 5.

Ces agents auront le droit de demander à tous les Services publics d'exercer, en vue de leur fournir tous les renseignements qui leur seront nécessaires, les droits de communication autorisés par les lois et ordonnances existantes.

ART. 9. — Les infractions aux dispositions des articles 1 et 2, toute tentative en vue de les commettre, ainsi que les déclarations ou justifications prévues à l'article 2 qui auront été reconnues fausses ou incomplètes, seront passibles d'une amende qui ne pourra être supérieure à 25 % du montant de la somme ou de la valeur des titres dont l'exportation aura été réalisée ou tentée sans qu'en aucun cas l'amende puisse être inférieure à 16 francs.

Les infractions aux dispositions de l'article 6 et toutes tentatives en vue de les commettre seront passibles de la même amende calculée sur la valeur effective des titres dont l'importation aura été effectuée ou tentée.

En cas de récidive, cette amende sera doublée.

Les dispositions de l'article 471 du Code Pénal sont applicables aux délits prévus par la présente Ordonnance.

ART. 10. — Un Arrêté du Ministre d'Etat indiquera, s'il y a lieu, le ou les délégués qui pourront, en son nom, signer les autorisations prévues aux articles 1 et 7 et déterminera les conditions dans lesquelles fonctionneront les Services destinés à assurer l'application de la présente Ordonnance.

ART. 11. — Les dispositions de la présente Ordonnance resteront en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date des dispositions légales qui fixeront la date de la cessation de l'état de guerre existant entre les nations européennes.

ART. 12. — L'Algérie, la Tunisie et, éventuellement, le Maroc sont assimilés à la France pour l'application des dispositions qui précèdent.

ART. 13. — Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le seize décembre mil neuf cent dix-huit.

Par le Prince : ALBERT.

Le Secrétaire d'Etat,

FR. ROUSSEL.

AVIS & COMMUNIQUÉS

CHAMBRE CONSULTATIVE

Les étrangers résidant dans la Principauté (Français, Italiens, Anglais, Belges, Suisses, etc.) sont informés que, suivant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, instituant la Chambre Consultative des Intérêts Economiques étrangers, les listes électorales doivent être établies, chaque année, dans le courant du mois de janvier, par une Commission composée du Président de la Chambre Consultative, d'un Délégué du Gouvernement, de l'un des Vice-Présidents et de deux Membres de nationalité différente désignés par la Chambre.

Peuvent être inscrits les étrangers âgés de plus de 25 ans qui justifieront de leur nationalité et qui pourront établir qu'ils résident dans la Principauté depuis :

1° une année au moins, s'ils sont propriétaires fonciers, commerçants, industriels ou s'ils exercent une profession libérale ou occupent une fonction ou un emploi publics ;

2° depuis deux années au moins, s'ils occupent un emploi privé ;

3° depuis trois années au moins, s'ils ne rentrent dans aucune des catégories précédentes.

Les inscriptions seront reçues au Secrétariat de la Chambre Consultative, 17, rue Suffren-Reymond (rue Albert), deuxième étage, à la Condamine, à partir du 5 janvier, tous les jours de 2 h. 30 à 6 h. 30, dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures, jusqu'au 31 janvier.

Les électeurs qui ont été inscrits et possèdent leur carte d'électeur n'ont pas à se faire inscrire de nouveau.

ÉCHOS & NOUVELLES

SOCIÉTÉ DES CONFÉRENCES

L'Impressionnisme dans l'Art et le Roman moderne
par M. André Lamandé.

Les membres de la Société des Conférences étaient conviés, samedi dernier, à entendre M. André Lamandé.

Le jeune auteur appartient à la génération des écrivains combattants. Il porte la Croix de Guerre, la Médaille militaire et la Croix de la Légion d'Honneur.

Son œuvre, déjà considérable, est tenue en haute estime par les lettrés, et s'est imposée aux suffrages du public. Nourrie de la culture gréco-latine, appuyée sur la tradition, mais animée d'un esprit très moderne, elle présente un bel et harmonieux équilibre des forces qui agissent sur l'évolution de la littérature contemporaine ; elle laisse une impression de clarté, de belle humeur, de santé et, dans son dernier roman, *les Lions en Croix*, de véhémence et de force.

André Lamandé a débuté par un recueil de poèmes *la Vie ardente*, puis a donné au Théâtre des Poètes, trois actes en vers *la Madone brisée* et, à la Comédie-Française, trois actes en prose *la Marne*. Son volume *Sous le Clair regard d'Athéné* a obtenu en 1920 le Prix National de Poésie. Suivant un procédé séduisant, renouvelé du Samain de *Aux flancs du Vase*, mais avec une incontestable originalité d'inspiration et de forme, il y peint des personnages et des scènes de la vie moderne sous des noms et dans un décor antiques, prêtant aux choses et aux êtres familiers le prestige de la noblesse et de l'harmonie grecques.

Dans *Castagnol*, qui reçut le prix de la *Vie Heureuse*, il représente avec verve et truculence un type de sa province, la Gascogne, dans le milieu du quartier latin.

Les Lions en Croix, sa dernière œuvre parue, dont le succès a été retentissant, révèle une manière nouvelle et, sous le beau vocable emprunté à Flaubert, traduit avec une âpre amertume les déceptions les colères et les dégoûts de ceux qui, après avoir vécu pendant quatre ans dans l'héroïsme, se retrouvent en face des bassesses, des lâchetés, des égoïsmes de la vie quotidienne.

Un roman prêt à paraître, *Dorothée en Occitanie*, affirmera certainement l'ascension continue de ce clair et vigoureux esprit.

M. Lamandé a entretenu son auditoire de « l'Impressionnisme dans les Arts et le Roman moderne ». Sa conférence a été un enchantement. Dans la remarquable série de causeries et de leçons que nous devons au choix judicieux de M. L. H. Labande, elle compte parmi les plus délicieuses à entendre, les plus captivantes, les plus étudiées et, en deux mots, les plus agréables et les plus instructives.

En une langue très pure, aux périodes mélodieuses, émaillées d'images choisies, avec un bel et communicatif enthousiasme, M. Lamandé a fait une étude claire, précise et, dans sa nécessaire brièveté, approfondie de l'évolution impressionniste en peinture d'abord, puis en musique et enfin en littérature.

Il a dégagé avec netteté le principe directeur des différentes périodes artistiques : la raison pour l'époque classique, la passion pour le romantisme et, pour notre siècle, la lumière. C'est la lumière qu'ont successivement recherchée peintres, musiciens, écrivains.

Après avoir exposé la technique de la peinture impressionniste et montré son application chez les maîtres de cette école, il a souligné, dans les termes de métier et dans les moyens employés, de curieux rapprochements entre les recherches des peintres et des musiciens. Il a analysé avec précision les procédés Debussystes et noté, chez les compositeurs comme chez les peintres, le souci prédominant, exclusif d'émouvoir la sensibilité. Pour celui-ci, un tableau est « une surface plane, recouverte de couleurs en un certain ordre assemblées, pour le plaisir des yeux ». Pour ceux-là, « la musique est une combinaison de timbres et de rythmes, dont le but unique est de plaire à l'oreille ». Le sujet, la composition, c'est-à-dire les éléments d'ordre cérébral, préoccupation essentielle des artistes d'autrefois, sont ou relégués au second plan ou entièrement négligés au profit de la satisfaction sensorielle.

Cette transformation s'est fait sentir plus tardivement dans la littérature. L'art d'écrire, en effet, ne se borne pas à traduire des sensations ou des dispositions vagues de l'âme ; l'expression de la pensée est son objet et l'on peut ajouter sa condition. Il en résulte que son évolution est généralement moins rapide que celle des autres arts. Dans le cas particulier, il est permis de dire, en outre, que sa nature semblait devoir répugner particulièrement à une innovation qui tendait à le faire passer de son domaine propre, qui est celui des idées, dans le domaine de la sensation à qui la musique et les arts plastiques offrent un mode d'expression beaucoup plus directe.

Quoi qu'il en soit, les littérateurs ne restèrent pas indifférents au mouvement qui s'était dessiné chez les peintres et les musiciens.

Le style haché des Goncourt, leur syntaxe heurtée, leur préoccupation du trait extérieur et du décor leur ont valu, peut-être un peu abusivement, la qualification d'impressionnistes.

Baudelaire a noté la correspondance des couleurs, des parfums et des sons. Rimbaud prête une couleur aux voyelles. Flaubert, Huysmans, puis Samain, René Ghil, Rémy de Gourmont tentent des recherches analogues. La même inquiétude se manifeste à l'étranger et le conférencier a lu une page de Blasco Ibanez, transposition bien curieuse des sensations auditives en sensations colorées.

S'il est permis d'ouvrir une parenthèse, on trouvera ici l'occasion de noter précisément ce qui caractérise l'Impressionnisme. Les correspondances d'impressions d'un domaine sensoriel à l'autre sont vieilles comme la littérature, vieilles comme le langage même. On en trouve chez tous les poètes et abondamment chez Hugo, ce grand *visuel*, pour qui les timbres d'un orchestre sont formes et couleurs. Nous mêmes, nous transposons quand nous disons qu'un son est clair, aigu, rond, grêle, que la voix monte ou descend, ou bien, au contraire, qu'une

couleur est vibrante, éclatante et même chantante. Nous n'avons peut-être pas d'autre moyen de traduire une sensation à l'aide des mots. Mais le propre de l'Impressionnisme, c'est d'abord l'emploi prémédité, systématique de ce procédé; ensuite la transposition du son en couleur exclusivement, c'est-à-dire, comme l'indiquait le conférencier au début de son étude, la recherche de la lumière.

Après les tâtonnements de Suarès, de Laforgue et de Claude Sylvie, l'Impressionnisme s'affirme nettement pour la première fois chez Marcel Proust. Mais il n'arrive à son plein épanouissement que chez Jean Giraudoux et chez Paul Moraud et s'exaspère jusqu'au paradoxe et parfois à la caricature chez Joseph Delteil.

M. Lamandé démonte, avec la sûreté de main d'un maître ouvrier, le mécanisme du style de ces auteurs. Il indique l'influence, sur les deux premiers, d'une culture anglo-saxonne. Il loue ces prestigieux coloristes: il les félicite d'avoir accordé leur art à la vie fiévreuse de leurs contemporains et — ce sont à peu près ses expressions, — mis un moteur à l'aimable diligence romantique. Mais son admiration n'obscurcit pas la clarté de son jugement: il les met en garde contre les dangers d'un mépris excessif de la composition et leur rappelle gentiment que le cœur n'est pas seulement un viscère et qu'un moteur a besoin d'une main qui le gouverne.

Ces excès d'une jeunesse pleine de sève ne sont pas pour effrayer. Le progrès des arts n'est fait que de pareilles outrances. Le temps patine ce qu'elles ont de trop agressif et les fonde harmonieusement dans l'admirable ensemble qu'est la littérature française.

Tel est le très incomplet et très insuffisant résumé de cette remarquable conférence. Un seul point a pu rester obscur dans l'esprit de certains auditeurs. En affirmant que le vingtième siècle est le siècle de la lumière et en présentant l'Impressionnisme comme la formule d'art de l'avenir, quel compte M. Lamandé tient-il du mouvement cubiste en peinture et, en musique, de l'école post-Debussyste qui marquent un si curieux retour à la préoccupation de la ligne et de la composition? N'assistons-nous pas, au contraire, à la décadence de l'Impressionnisme et n'est-ce pas vers un art plus cérébral, plus dégagé de la sensation que les nouveaux venus s'acheminent?

Bornons-nous à poser cette question et constatons que le jeune et éminent conférencier, écouté avec une attention passionnée, a été fréquemment interrompu par les bravos et salué, après son éloquente péroraison, d'applaudissements unanimes longuement prolongés.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

La Saison de Comédie

Les Bulles de Savon.

Si le premier acte de cette comédie, un peu fruste d'exécution, heurté, où telle scène, comme celle qui éclate, sans être suffisamment préparée, entre la mère et la fille et se monte subitement à un diapason de violence qu'on ne s'explique guère, a de quoi surprendre, il n'en est pas de même de celui qui suit, varié d'accent en son flamboiement de passion, en son court accès de drôlerie sceptique apportant une note de claire réjouissance dans l'intrigue, acte qui se teinte, à la fin de couleur d'un dramatique à la vérité plus superficiel que réel. Le dernier acte, plaisant de ton, de délurée allure, n'a rien à envier aux pièces de l'ancien Gymnase, puisqu'il se termine par un bon mariage à la Scribe — dénouement de tout repos qui a le précieux avantage de laisser le spectateur sous une douce impression et de lui assurer un sommeil sans rêve.

Constatons-le, cette comédie est loin de manquer d'agrément; elle est digne de l'auteur de *Charly*, du *Mariage de Fredaine* et de *Koukouli* et son succès fut des plus vifs.

Simone est une personne assez écervelée, futile à souhait, ne rêvant que toilette et distractions; parvenue à l'âge du plein épanouissement de la femme, elle aspire ardemment à l'amour qu'elle n'a trouvé ni dans le mariage (elle est veuve), ni dans la calme liaison qu'elle entretient avec le frigorifique Barrol, vieil ami d'un dévouement éprouvé, mais que la timidité et un sentiment conscient des sévères nécessités de la vie rendent maussade à l'excès; celui-là n'a aucune des élégances et des grâces d'esprit et de distinction qui séduisent et flattent une femme.

Simone a une fille, Monique, d'un caractère aussi différent du sien que possible. De tête froide, de jugement sain, raisonnant ses moindres actions, Monique s'est fait un programme d'existence sans fantaisie dont le sérieux garantit la sécurité. En âge de se marier, elle a fixé son choix sur André Debrières, garçon absolument dans son genre, ne s'abandonnant à aucune rêverie, calculant, pesant avec sang froid les avantages et les chances de bonheur qu'offre un mariage tranquille. Le père d'André, lui, est le plus délicieux des viveurs, ne pensant qu'au plaisir et ne comprenant pas qu'on hésite à le cueillir lorsqu'il passe à portée de la main. Il est gai sans contrainte; son cynisme est souriant et de bonne compagnie et il se gausse gentiment des attitudes compassées de son fils.

Au premier acte, Simone rentre de voyage: Un séjour enchanteur de plusieurs semaines en Italie dont elle revient grisée. Là elle fit connaissance d'un critique d'art, Jacques Darsay, pour lequel elle nourrit une passion sans bornes. Elle ne tarit pas de parler de lui; elle en est possédée au point qu'on se demande où s'arrêtera pareil délire. Seulement, envahie qu'elle est par l'ivresse, elle ne songe pas à sa situation financière, laquelle n'est pas des plus brillantes. Ne s'étant jamais préoccupée de l'état de ses ressources, elle est arrivée insensiblement à la gêne, ce dont elle n'a pas ombre de souci.

Monique profite de l'occasion du retour de sa mère pour lui confier le projet qu'elle a formé de s'unir à André. Alors, sans qu'on sache trop pourquoi, la mère se dresse contre sa fille, en proie à une singulière colère, et la fille, haineuse, se rebiffe avec un dépit rageur. La scène ne dure pas. Monique disparue, l'aimé entre. Echange de phrases incendiaires et promesse de se revoir le lendemain. Une apparition de Barrol permet de juger que ce brave homme est un monsieur plutôt rasoir.

Au second acte, Simone n'est pas plus décidée pour le mariage de sa fille, et celle-ci cherche le moyen d'arranger les choses. Elle estime l'avoir trouvé en consultant à Barrol de demander la main de sa mère. Proposition que le vieil ami s'empresse de faire et que Simone élude. Sa tête est à l'envers à l'idée que Jacques va venir. Il surgit en effet et l'entretien devient des plus tendres, si tendre que Simone lui abandonne ses lèvres. A ce moment précis, Barrol entre et empêche les deux affolés d'aller plus avant. Jacques s'éclipse. Barrol, navré, articule des reproches et l'acte se clôt sans qu'on sache ce qu'il adviendra de tout cela.

Au dernier acte tout s'arrange. Le père Debrières, venu pour demander la main de Monique pour son fils, oublie totalement de causer mariage, et, sous le coup de l'impression ressentie à la vue de Simone, qu'il juge capiteuse et à sa convenance, il donne libre cours à sa verve spirituelle et galante.

Elle est enchantée, lui ravi. Et ces deux êtres, taillés pour le plaisir, après s'être compris, se décident à accomplir de belle humeur, le plus charmant des mariages. Monique et André également s'épouseront. Seulement, ce sera un mariage moins gai. Quant au grand amour de Simone pour Jacques, il n'en est plus question. Il s'est évanoui comme une bulle de savon dont il avait la consistance.

Dans la comédie de M. Jager-Schmidt, André et Monique sont des personnages réfrigérants, tranchons le mot, ennuyeux. Au contraire, Simone et Debrières sont vivants et éminemment sympathiques. Leurs turbulences, leur légèretés, leurs grâces sans apprêts, la franchise de leurs façons d'être leur concilient la faveur du public.

Aussi, contrairement à ce qui se passe dans les ouvrages classiques, à commencer par ceux de Molières, dans la pièce de M. Jager-Schmidt, les bienfaits de la sympathie sont-ils réservés au père et à la mère. Les jeunes

gens, présentés sous un jour moins favorable que leurs parents, voilà certes du nouveau. Il y a là un renversement d'intérêt scénique, une sorte d'innovation, qu'il importe de signaler. Ce qui ne veut pas dire, entendons-nous bien, que la jeunesse, habituée à triompher, sur les planches, depuis des siècles, à qui l'on passait tout, et qui se moquait des « barbons » avec un sans-gêne à nul autre pareil, est menacée de voir son étoile pâlir. Il n'est même pas probable que sonne jamais, au théâtre, l'heure de la revanche des vieux, toujours si molestés et si caricaturés, sur les jeunes sans pitié.

Ce serait si extraordinaire, si invraisemblable, que mieux vaut ne pas envisager la possibilité d'une semblable revanche.

Evidemment, il est assez divertissant pour les gens d'âge de voir, une fois par hasard, la jeunesse ne pas abuser, sur la scène, des pouvoirs discrétionnaires que les auteurs de tous les temps leur ont sans cesse accordés. Mais un attentat isolé contre des privilèges éclatants et solidement établis ne diminuera pas la force de leur autorité. Et croire que les froides et apaisées magnificences de l'expérience l'emporteront à la lueur des rampes sur les exquis et incomparables folies de la jeunesse, serait s'illusionner étrangement.

Mme Jeanne Provost et M. Harry Baur tinrent les importants personnages de Simone et de Debrières en artistes de belle classe. On leur fit fête et l'on n'eut que trop raison. Mmes Catherine Jordaan, Rose-Harry Baur, Dantin, et MM. Maurice Bénard, Raymond Maurel, Roger Fernay tirèrent le meilleur parti de leurs différents rôles.

Henry IV.

Au temps perdu dans les brumes de l'histoire sacrée, que la légende irise du chatoiement de ses couleurs, un jour, dont la date correspond au 25 janvier de notre année grégorienne, un grossier tisseur de poil de chameau pour les tentes et domestique du nommé Gamaliel, l'un des juges de Jésus-Christ, fut jeté à bas de son cheval par un flot de lumière venu du ciel, sur la route de Damas, et se releva homme juste, plein de génie, et saint.

Dans la pièce de M. Luigi Pirandello, la chute de cheval du jeune homme, figurant Henri IV d'Allemagne dans une calvacade, a des conséquences moins sublimes. Elle fait de lui un tel fou que le malheureux croit être Henri IV et qu'on l'interne dans un château où, vêtu en empereur, entouré de gardiens, travestis en seigneurs du XI^e siècle, il peut tout à son aise s'abandonner aux dévergondages de sa folie couronnée.

Avant son égarement, ce garçon aimait une jeune fille, laquelle, dès qu'il fut enfermé, s'empresse de se marier, d'être mère et, devenue veuve, de prendre pour amant Belcredi, qui était l'ami et le rival de l'interné.

Donc, pendant que les autres accomplissent les rythmes de la vie, le jeune homme est enfermé dans sa démence, mais une démence renversant les conditions normales de la vie. Pour lui, le temps ne marche pas: il demeure, douze ans, Henri IV à l'âge de vingt-six ans. La raison lui étant revenue, subitement, et les heures de la vie recommençant à se succéder, le pauvre ne sait que faire de sa raison. Il ignore le maniement de l'existence; la réalité lui est lettre close: il s'y sent dépaysé; il a la sensation qu'il n'y a pas place pour lui dans la vie normale. Aussi, gardant jalousement le secret de son retour à la santé morale, il se condamne, de propos délibéré, à continuer à contrefaire le fou, alors qu'il jouit de toutes ses facultés.

Quel martyr pour un esprit conscient des choses que cette folie feinte! Et que de douleurs supportées silencieusement durant les longues nuits d'insomnie et les mortels jours où, drapé dans les oripeaux outrageants de sa chimérique grandeur, il débite mille sottises réprouvées par son bon sens.

La situation est d'une poignante étrangeté et, assurément, violemment dramatique.

Au moment où commence la pièce, vingt ans se sont écoulés. Le garçon est toujours Henri IV, ou du moins il en affecte le ton, les allures et les majestueuses apparences. Personne ne se doute autour de lui que tandis qu'il joue la comédie aux clartés du soleil, la plus sombre des tragédies se joue dans l'intérieur de son esprit, de son cœur et de son âme.

Survient, dans le château, la femme qu'il aime, accompagnée de sa fille, de Belcredi, d'un médecin, ainsi que du neveu du dément, lequel neveu est fiancé à la jeune fille. Le neveu, pour obéir au vœu suprême de sa mère mourante, a conçu le projet, aidé du psychiatre qu'il a amené, de guérir son oncle. Pour paraître devant le fou, et pour qu'il n'ait aucun soupçon de l'identité des visiteurs, chacun d'eux revêt un costume de l'époque de Henri IV. La femme autrefois adorée se transforme en marquise, le docteur se mue en abbé de Cluny et Belcredi en moine.

Tout étant préparé, Henri IV fait son entrée, couronne au front, le glaive et le sceptre dans les mains. Son costume est d'une somptuosité, non exempte de bizarrerie. Il s'assied sur le trône. Il parle. Son discours, où il est question du Pape Grégoire VII, de Canossa, de l'évêque de Mayence et d'une foule d'événements personnels à Henri IV, est tantôt emporté, tantôt retenu, plein d'images poétiques, émaillé de réflexions philosophiques. On a comme une idée que cet être qui se lève, s'assoit, ôte sa couronne, la remet sur sa tête, va, vient, s'agite est en proie à une frénésie de mouvement et de paroles qui n'est pas absolument involontaire. Il y a du calcul dans l'étalage de burlesqueries, de grandiloquences et de colères qu'il exagère — tel Hamlet, évadé à dessein de la lucidité, couvre de sarcasmes Ophélie, menace sa mère et outrage Laërtes. A de certaines réticences, à telles allusions masquées l'on pressent que le prétendu Henri IV n'agit pas sous le coup de la folie. Il a des façons de regarder son ex-aimée dans les yeux qui donnent à réfléchir; le mépris qu'il affiche pour Belcredi est un sûr indice qu'il sait à qui il a affaire. Ce phénomène de dédoublement de personnalité est magistralement indiqué par l'auteur. La scène, conduite à merveille, produit un effet extraordinaire. Le second acte s'ouvre par un conciliabule entre le médecin, le neveu, la femme jadis chérie du fou et Belcredi. On se communique les impressions éprouvées au cours de l'entrevue avec Henri IV et l'on examine ce qu'il est utile de faire pour mener à bien la guérison du malade d'esprit. On convient de persister dans le moyen déjà employé. On continuera à se déguiser; et pour frapper l'imagination du fou, la jeune fille prendra, la nuit, la place du portrait de sa mère appendu au mur et parlera. Ceci entendu et compris, ils font demander une audience pour pouvoir prendre congé de Sa Majesté. Henri IV consentant, vient et ne se départit pas de son rôle. La mélancolie, — une mélancolie teintée d'amertume, — submerge ses propos. Il semble vouloir dire des choses qu'il ne dit pas. Enfin, il congédie ses visiteurs en fixant sur eux de singuliers regards. A peine sont-ils hors de sa vue, qu'il laisse éclater les tonnerres d'une fureur trop longtemps comprimée. Il profère l'injure, hurle l'insulte... Ah! les bouffons, les bouffons!... Et, n'y tenant plus, il confie à ses compagnons qu'il n'est plus fou depuis des mois et des mois. En un récit d'une superbe tenue, récit qui est un long monologue, il fait un tableau de ce qu'il a enduré et souffert. C'est le morceau capital de l'ouvrage. Rien de plus magnifique que ce cri triomphal d'un homme libéré de sa folie qui a enfin la possibilité de proclamer son retour à la raison à la face de tous. Et que de magnificences en ce monologue, que d'aperçus d'une philosophie supérieure! Que de grâce et de bonté dans les épanchements de familiarité! Et quelles sonorités joyeuses dans les mots et les phrases chevauchant pittoresquement à la suite les uns des autres!...

Au dernier acte, entouré d'ombre, le soi-disant fou entre dans la salle, où, dans un cadre de tableau, s'est niché la jeune fille. Elle appelle: Henri, Henri. Celui-ci tombe à terre écrasé d'émotion. Tous les acteurs du drame font irruption et l'entourent; mais lui, se redresse. Ah! l'on m'a joué la Comédie, place à la Tragédie! Alors il empoigne la jeune fille et l'emporte. On se précipite pour l'empêcher d'accomplir son rapt. Au comble de la fureur, il tue Belcredi, ni plus ni moins qu'un simple Polonius.

Après ce meurtre, il ne lui reste plus qu'à « s'hébéter », se souvenant du conseil que l'antique Océanos donne à Prométhée: « Sembler fou est le secret du sage ». Il redevient Henri IV, et jamais plus, il ne sera autre chose. La vie réelle le rejetant, force lui est de se fixer dans la fiction. L'illusion sera son enfer.

Telle est, mal contée, l'action de la pièce bouleversante et captivante, d'humanité saignante et d'extrême originalité dans laquelle M. Luigi Pirandello dresse — Dieu sait avec quel art! — l'énigme inquiétante de la folie qui est et qui n'est pas. *To be or not to be.*

Quoi de plus hallucinant, de plus poignant que le spectacle d'un malheureux subissant le flux et le reflux d'une raison s'échappant et revenant? Quoi de plus angoissant qu'une pièce mettant à nu les souffrances d'un homme sentant la folie planer sur lui, ne sachant trop s'il s'appartient, et, quand la démence l'a quitté, condamné à en affecter les formes, à en reproduire les divagations? Epouvante qui déconcerte et démontre, par l'horreur, la fragilité de la raison humaine que l'insanité guette et menace sans repos ni trêve.

Il y a de la pitié dans *Henri IV* — et de la grandeur dans toutes les scènes. Ni mièvrerie, ni exagérations de subtilité, ni afféterie, ni contorsions d'aucune sorte: de la force, qui est la force d'un esprit en pleine omnipotence de création. Seul un écrivain dramatique de haut rang, doublé d'un philosophe et d'un poète, pouvait mettre au théâtre avec une pareille envergure un sujet aussi complexe, aussi troublant, d'une telle intensité dramatique, d'une pareille élévation d'idée et de pensée. Nulle part, dans l'ouvrage, on ne sent le métier, et cependant à quelle splendeur il atteint! Quelle largeur d'exécution! Comme tout est vaste: l'ensemble et le détail! Rien de disproportionné, harmonie partout. Le souffle Shakespearien passe à travers l'œuvre. La psychologie est personnelle et profonde. L'homme qui a conçu l'idée d'*Henri IV*, qui en a établi l'intrigue, fait mouvoir les ressorts, développé les scènes, traité les situations; l'homme qui a su mettre si formidablement en présence la réalité et la chimère, étudier avec cette puissance les manifestations de la folie, momifiée en idée fixe, et les repercussions, qu'elle peut avoir sur une conscience redevenue saine; l'homme qui a su extraire d'un cas exceptionnel tant de vérité, d'humanité, de pitié et de tragique — cet homme est un maître artiste devant lequel il faut se découvrir avec respect et admiration.

La pièce bénéficie d'une interprétation rare, M. Georges Pitoëff, dans le personnage écrasant d'Henri IV, se révéla artiste éminemment intelligent. Il a indiqué les moindres nuances du rôle avec une sûreté et un éclat auxquels on ne saurait trop rendre hommage. Son personnage qu'il a compris et creusé, il lui a prêté une physionomie inoubliable. En l'entendant et en le voyant s'agiter sur les planches, il nous est arrivé de penser à De Max, ce qui n'est pas pour diminuer l'immense mérite de M. Pitoëff. Le triomphe de cet artiste peu commun fut complet.

Mmes Nora Sylvère, Ludmilla Pitoëff, et MM. Peltier, Ewseff, Jim-Gérards, Jean Hort, Fenay, Ponti, Naudy, Rouet, Leonard, Delord ont droit aux plus sincères éloges.

Décor, très dans le caractère de l'ouvrage, mise en scène, arrangement à louer sans réserve.

Henri IV enthousiasma littéralement le public. La soirée, ne fut qu'un bruyant crescendo d'applaudissements, de bravos et d'acclamations.

ANDRÉ CORNEAU.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le onze décembre mil neuf cent vingt-quatre, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt décembre suivant, vol. 191, n^o 7, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté,

M. Joseph - Jean - Baptiste - Léon LHUILLIER et M^{me} Marina - Mercedes - Teresa CARAVAGLIA, son épouse, demeurant ensemble, Grand Palais, 2, boulevard d'Italie, à Monte Carlo (Principauté de Monaco), ont acquis,

de M Christopher SMITH, propriétaire, de nationalité norvégienne, Officier de la Légion d'Honneur, demeurant villa Norvège, à Monte Carlo (Principauté

de Monaco), et actuellement 72, avenue Marceau, à Paris :

Une grande maison de rapport située n^o 26, boulevard d'Italie, quartier de la Rousse, à Monte Carlo (Principauté de Monaco), dénommée *Villa Le Paradou*, élevée, sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de trois étages, occupant en sol une superficie de six cent douze mètres carrés environ, portée au plan cadastral sous partie des n^{os} 180 et 182 de la-section E, confinant : au couchant, au boulevard d'Italie; au midi, M. Menca-relli; au levant et au nord, le chemin dit « Descente de Larvotto ».

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de sept cent mille francs, ci..... **700.000 fr.**

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le six janvier mil neuf cent vingt-cinq.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-sept novembre mil neuf cent vingt-quatre, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le onze décembre suivant, vol. 191, n^o 10, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté,

M. Georges MARQUET, propriétaire, demeurant 234, avenue des Teroneren, à Woluivé (Saint-Pierre), Bruxelles (Belgique), de passage à Monaco, a acquis, de M. Charles-Jean CASA, propriétaire, employé à la Société des Bains de Mer, demeurant Logitta-Casa, rue des Orchidées, à Monte Carlo (Principauté de Monaco) :

Une villa située rue des Orchidées, à Monte Carlo (Principauté de Monaco), dénommée *Logitta del Sole* élevée d'un étage sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie approximative de cent vingt et un mètres carrés quatre-vingts décimètres carrés, porté au plan cadastral sous le n^o 120 p. de la section E, confinant, dans son ensemble : au sud-ouest, M. Jacques Durant; au nord-ouest, la villa des Pensées, à M. Arrigo; au sud-est, M. Casa, surnommé, et au nord-est, la rue des Orchidées.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent dix mille francs, ci..... **110.000 fr.**

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le six janvier mil neuf cent vingt-cinq.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-neuf novembre mil neuf cent vingt-quatre, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le douze décembre suivant, vol. 191, n^o 11, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté,

M. Julien-Antoine ROUCHES, hôtelier, et M^{me} Jeanne-

Céline-Marguerite-Emilie VIDALENC, son épouse, demeurant ensemble villa Favorite, boulevard de France, à Monaco, ont acquis,

de M^{me} Marguerite-Marie BUISSON, rentière, divorcée en premières nocces de M. Evariste ROYER et épouse, en secondes nocces, de M. Auguste-Paul-Alphonse MILLIET, restaurateur, avec lequel elle demeure, 31, place Belle-Cour, à Lyon :

Une maison à usage d'hôtel meublé située boulevard de France, à Monte Carlo (Principauté de Monaco), dénommée *Villa Favorite*, élevée, sur le boulevard de France, de trois étages sur rez-de-chaussée avec deux étages inférieurs du côté du midi, occupant une superficie de trois cent soixante-huit mètres carrés soixante-dix décimètres carrés environ, cadastrée sous le n° 304 p. de la section D, confinant : au nord, le boulevard de France ; au midi, M^{me} Barbarin ; au levant, M. Baccala ; et au couchant, le Domaine de Son Altesse Sérénissime.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de deux cent mille francs, ci **200.000 fr.**

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le six janvier mil neuf cent vingt-cinq.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-neuf décembre mil neuf cent vingt-quatre,

M. Jean VIETTO ou VIETTI, restaurateur, demeurant à Monaco, quartier de Monte Carlo, avenue Saint-Michel, n° 1, villa Les Genêts,
a cédé :

à M. Mario PISTARINI, hôtelier, demeurant précédemment à Boulogne-sur-Mer,

le fonds de commerce de restaurant, système Duval, cafetier, limonadier et chambres meublées, qu'il exploitait à Monte Carlo, avenue Saint-Michel, n° 1, villa Les Genêts, connu sous le nom de *César Café-Restaurant*.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion faisant suite à la présente, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M^e A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 6 janvier 1925.

(Signé :) A. SETTIMO.

Agence POGET
4, rue des Iris, Monte Carlo.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monte Carlo du premier décembre mil neuf cent vingt-quatre, enregistré, M. Jean PLASSE, commerçant, demeurant à Monaco, 33, boulevard de l'Ouest, a vendu, aux personnes désignées en le dit acte, le fonds de commerce d'Épicerie-Comestibles qu'il exploitait, 33, boulevard de l'Ouest, à Monaco.

Les créanciers de M. Jean Plasse, s'il en existe, sont priés, sous peine de forclusion, de former opposition sur le prix de cette cession, au domicile à cet effet élu en l'Agence Poget, à Monte Carlo, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 6 janvier 1925.

Etude de M^e P. RAMON, notaire,
7, rue Thiers, Bayonne.

Attribution par partage d'un Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant état dressé par M^e Ramon, notaire à Bayonne, le douze novembre mil neuf cent vingt-quatre, contenant liquidation et partage :

1^o De la communauté légale de biens ayant existé entre M. Marcel-Henri FOURE-LABROT, négociant à Biarritz, et M^{me} Marguerite-Marie-Josèphe LEBRETON, son épouse ;

2^o De la succession du dit M. FOURE-LABROT, décédé à Biarritz, en son domicile, le vingt-cinq octobre mil neuf cent vingt-trois ;

3^o De la société en nom collectif ayant existé entre le dit M. FOURE-LABROT et M. Paul GIRARD, demeurant à Paris, rue d'Auteuil, ci-devant et actuellement à Biarritz, sous le nom de *F. Labrot et Girard*, avec siège social à Biarritz, avenue de Verdun, n° 4 ;

Le dit état liquidatif homologué par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Bayonne, en date du vingt-trois décembre mil neuf cent vingt-quatre, et enregistré à Bayonne, le trente décembre mil neuf cent vingt-quatre, folio 83, n° 546 A ;

Il a été attribué en toute propriété à M. Girard, sus-nommé :

le fonds de commerce de Pelleterie, Fourrures et Articles du soir, dépendant de la dite Société *F. Labrot et Girard*, exploité à Monte Carlo, Galeries Charles III, n° 7,

ensemble la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, le matériel servant à son exploitation et le droit aux baux des lieux où il est exploité.

L'entrée en jouissance a été fixée au vingt-cinq octobre mil neuf cent vingt-trois, jour du décès de M. Foure-Labrot.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, au plus tard, dans les dix jours de la seconde insertion qui sera faite des présentes, et seront reçues en l'étude de M^e A. Settimo, notaire à Monaco, où il est fait élection de domicile.

Monaco, le 6 janvier 1925.

Pour première insertion :
(Signé :) P. RAMON.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 12 décembre 1924, enregistré, M. et M^{me} BOERI, commerçants, demeurant à Monaco, 8, rue de la Turbie, ont cédé le fonds de commerce de blanchisserie, exploité à la dite adresse, à M^{me} veuve Joséphine RAMBERT, née FAYADAT.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au fonds vendu, 8, rue de la Turbie.

Monaco, le 6 janvier 1925.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix-huit décembre mil neuf cent vingt-quatre, M. Louis BENJAMINS-ROMAIN, bijoutier, demeurant Winter-Palace, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, a apporté à la Société en commandite simple formée entre lui et le commanditaire dénommé audit acte et pour toute la durée de la Société, la jouissance de sa licence de Commissionnaire au Crédit Mobilier de Monaco qu'il exploite et fait valoir à Monte-Carlo, avenue de la Madone, dans un magasin de l'immeuble dit Winter-Palace.

Les créanciers de M. Benjamins-Romain, s'il en existe, sont invités, sous peine de forclusion, à former opposition au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 6 janvier 1925.

ALEX. EYMIN.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO
14, rue Grimaldi, Monaco.

Deuxième Avis

Suivant acte sous seings privés, en date du 15 décembre 1924, M. GASTAUDO Jean-Baptiste a vendu à M. RUTARD Louis le fonds de commerce de Comestibles qu'il possède et exploite à Monte Carlo, 17, boulevard d'Italie.

Les oppositions, s'il y a lieu, doivent être adressées au domicile élu, à l'Agence Générale de Monaco, 14, rue Grimaldi, Monaco, dans les dix jours du présent avis.

Société Anonyme des Etablissements Ciro's à Monte Carlo

AVIS

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque des *Etablissements Ciro's* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mardi 27 janvier 1925, à 15 heures, au siège social, Galerie Charles III, à Monte Carlo ;

ORDRE DU JOUR

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1923-1924 ;
- 2^o Rapport des Commissaires des Comptes ;
- 3^o Approbation des Comptes de l'exercice 1923-1924 et quitus aux Administrateurs ;
- 4^o Nomination des Commissaires des Comptes pour l'exercice 1924-1925 et fixation de leur rétribution ;
- 5^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

*L'ARGUS DE LA PRESSE** publie une nouvelle édition de **NOMENCLATURE des journaux en langue française paraissant dans le monde entier**. C'est un travail méthodique et patient, qui contient plus de 5.000 noms de périodiques, en même temps qu'il rend hommage à la Presse Française.

* 37, rue Bergère, Paris (IX^e).

BULLETIN DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 juillet 1924. Dix Coupons d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 49583, 47796, 49476, 45250, 42262, 41939, 26004, 21940, 3074, 514.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1924. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 novembre 1924. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 3359.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 février 1924. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 45006, 61928, 61936, 73735, 73741, 73746, 73747, 73750, 73754, 73755.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 juillet 1924. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 33347.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1925.